

# **DECISION DCC 20-504**

## **DU 11 JUIN 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0707/145/REC-19, par laquelle monsieur Damien AKIBODE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour traitement discriminatoire et violation des droits de l'Homme ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'inculpé pour association de malfaiteurs et escroquerie, il a été mis sous mandat de dépôt n° 01330/RP/13/00007/RI/13 par le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le 08 mai 2015 ; qu'il affirme, d'une part, que depuis le 08 novembre 2018, sa détention est arbitraire pour non renouvellement de son mandat de dépôt, que, d'autre part, ses co-inculpés, messieurs Epiphane LOUPEDA et Barthélémy VIGAN ont été libérés sous caution ; qu'il soutient par ailleurs que poursuivi « virtuellement » dans huit autres affaires, son dossier est encore au cabinet d'instruction ; qu'invoquant les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution et les articles 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, il conclut que son maintien en détention sans titre valable est arbitraire, abusif, illégal et discriminatoire ; qu'il demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution et au code de procédure pénale sa détention provisoire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou, déclare que la procédure Cot/2013/RP/1330 ; CAB 2/2013/0007 concernant Messieurs Damien AKIBODE et Alexis ADIASSI AKIBODE placés sous mandat de dépôt en 2013, a évolué jusqu'à être communiquée en règlement définitif au parquet près le tribunal de Cotonou depuis quelques jours en vue de sa clôture ;

**Sur le principe de l'égalité des citoyens invoqué par le requérant**

**Vu** les articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans*

*distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2 – *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ; que selon les textes susvisés, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que si le principe d'égalité ne varie pas dans son essence, son application est tributaire du contexte précis et des situations au regard desquelles il s'apprécie ; que dans le domaine de la justice, et plus particulièrement dans une instance pénale impliquant plusieurs personnes, l'identité de situation en raison de l'identité de la procédure engagée contre elles, susceptible de justifier l'égalité, est appréciée aussi bien en raison des circonstances et des éléments concrets de l'espèce que de la personnalité des mis en cause et des principes cardinaux qui régissent la matière ; qu'en faisant application des dispositions du code de procédure pénale en matière de poursuite et des dispositions du code pénal en matière de sanction qui prescrivent la personnalisation à la fois des poursuites et de la peine, le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou n'a pas violé la Constitution ;

### **Sur la détention provisoire du requérant**

**Vu** les articles 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ; que selon l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de détention provisoire ne peut être ordonnée pour une durée de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; que par ailleurs, un inculpé doit être présenté aux juridictions de

jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, en absence d'éléments contredisant les allégations de monsieur Damien AKIBODE, son mandat de dépôt n'a été renouvelé qu'une seule fois ; que sa détention depuis le 08 novembre 2018 sans le renouvellement dudit mandat est donc illégale et contraire à la Constitution ; que par ailleurs, de la réponse du juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou, il ressortit que le requérant a été inculpé pour association de malfaiteurs et escroquerie et mis sous mandat de dépôt n° 01330/RP/13/00007/RI/13 en 2013 ; que depuis cette date jusqu'au 27 avril 2019, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé près de six ans sans que l'inculpé ne soit présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire de monsieur Damien AKIBODE est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

**Dit** que la détention de monsieur Damien AKIBODE est contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Damien AKIBODE, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**